

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 24 septembre 2025

Délibération n° 02_2025_091

Convention de rejet des eaux usées avec l'APEI et Véolia

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUERE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	Pouvoir à Colette PY
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Edith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	Pouvoir à Yann CADIER
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC	Pouvoir à Alain ANDRIAU
	Monsieur Alain ANDRIAU	
	Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE	Pouvoir à Daniel BÔNE
	Madame Jacqueline CHAMPION	
	Monsieur Francis BLONDIEAU	
	Madame Florence COMBES	Pouvoir à Geoffroy CANTAT
	Monsieur Geoffroy CANTAT	
	Madame Isabelle CHAPUT	Pouvoir à Sophie CUINIÈRES
	Monsieur Raphaël FOSSET	Pouvoir à Jacqueline CHAMPION
	Madame Sophie CUINIÈRES	
	Monsieur Lionel DELHOMME	
	Madame Malika LACH-HAB	Pouvoir à Lionel DELHOMME
	Monsieur Didier DEVASSINE	Pouvoir à Francis BLONDIEAU
	Madame Noura ANGLADE	Pouvoir à Sandrine KOSTADINOV
	Monsieur Philippe MARME	
	Madame Sandrine KOSTADINOV	
	Madame Marie BLASQUEZ	
	Monsieur Yves PURET	
	Madame Sylvie OLIVIER	
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice 38 Secrétaire de séance : Marie-Claude JULIEN
Membres présents 27
Membres votants 38

Date de convocation : 10 septembre 2025
Date de l'affichage : 10 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03.10.2025
ID : 018-200036135-20250924-02_2025_091-DE

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 24 septembre 2025

Délibération n° 02_2025_091

Convention de rejet des eaux usées avec l'APEI et Véolia

Monsieur le Président présente ce dossier.

Vu les statuts de Cœur de France ;

Considérant que dans le cadre de son activité de blanchisserie avenue du Général de Gaulle, l'APEI déverse des eaux usées autre que domestiques dans le réseau de collecte de Cœur de France ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention tripartite entre la Communauté de communes Cœur de France, le délégataire de l'assainissement collectif et l'APEI afin de définir les modalités techniques, juridiques, administratives et financières de ce déversement ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

autorise Monsieur le Président à signer les différents documents nécessaires à la mise en place de cette convention (*document ci-joint*).



Le Président,

Daniel BÔNE



Le secrétaire de séance,

Marie-Claude JULIEN



Convention spéciale de déversement

Entre :

L'Établissement, société APEI L'Artisanerie, dont le siège social est à Saint Amand Montrond immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W182000263 représentée par **Monsieur Julien BIANCHETTA**, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommé « **L'Établissement** »,
d'une part,

ET

La Collectivité, la Communauté de Communes Cœur de France, représentée par **Monsieur Daniel BONE** son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du XXX,

ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'autre part,

ET

Le Délégitaire, société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux dont le siège social est à 75008 Paris immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 572 025 526 représentée par **Monsieur Vincent CARTON** agissant en qualité de Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry,

ci-après dénommé « **le Délégitaire** »,

d'autre part enfin.

L'Établissement, la « Collectivité » et le « Délégitaire » sont appelés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant qu'à ce titre, l'Établissement a été préalablement autorisé à déverser ses effluents par un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Collectivité en date du **XXX** et dispose d'un arrêté préfectoral en date du **XXX** ci-joint en Annexe.

Considérant que le réseau public de collecte appartient à la Collectivité.

Considérant que la gestion du réseau public d'assainissement a été confiée au Délégué, dans le cadre d'un contrat en date du 1er juin 2020.

Considérant que les effluents transitant par ces réseaux de collecte sont traités au sein de la station d'épuration de Saint Amand Montrond autorisée à recevoir et traiter des eaux usées (y compris non domestiques) au titre d'un arrêté préfectoral en date du 10 février 2022.

Vu le règlement du service assainissement de la Collectivité.

Il est à souligner que l'Autorisation de déversement précitée et la conclusion de la Convention spéciale de déversement, ci-présente ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de supprimer ou d'atténuer la responsabilité civile et pénale de l'Établissement, en matière de protection de l'environnement, du fait des eaux résiduaires issues de son activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les Parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement séparatif de la commune de Saint Amand Montrond, géré par le Délégué Veolia Eau.

Les eaux telles que définies à l'article 2 ci-dessous et dont le rejet dans le réseau public d'assainissement est autorisé et faisant l'objet de la présente Convention sont les effluents issus de l'activité de Blanchisserie de l'établissement.

Article 2 : DEFINITIONS

Article 2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement de la Collectivité.

Article 2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées (hors zones souillées), des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ... Le rejet des eaux pluviales doit être conforme au règlement du service de l'assainissement de la Collectivité.

Article 2.3 - Eaux usées non domestiques (industrielles et assimilées)

Les eaux usées industrielles et assimilées sont les eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale. Sont classées dans les eaux, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques ou eaux usées non domestiques.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3.1 - Nature des activités

L'activité entreprise dans les locaux de l'Établissement est :

- Activité principale : la Fabrication, l'assemblage et le conditionnement de produits d'hygiène et d'entretien
- Activité secondaire : L'entretien et la réparation de vêtements techniques (dont la blanchisserie dont fait l'objet la présente convention)

A titre indicatif, pour l'année 2023, l'effectif de l'établissement était de 120 salariés. La capacité de lavage est de 70 kg de linge par jour correspondant à une consommation en eau de 240 m³.

Les rythmes de travail sont les suivants :

- Rythme journalier : 14 heures
- Rythme hebdomadaire : 5 jours
- Fermeture annuelle : 1 semaine en décembre

Article 3.2 – Origines et usages de l'eau

L'Établissement utilise le réseau public d'adduction en eau potable pour l'activité de Blanchisserie :

	Moyenne		Mini	Maxi
	m ³ /an	m ³ /j	m ³ /j	m ³ /j
Blanchisserie	240	1	0	2,20

L'Établissement déclare que toutes ces sources d'alimentation en eau claire sont équipées d'un dispositif de comptage. L'Établissement autorise à tout moment la Collectivité ou le Délégué à visiter ses dispositifs dans le respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement (qui seront communiquées par l'établissement). Il s'engage également à communiquer sur simple demande ses consommations en eau claire. Les compteurs sont signalés sur le plan des installations intérieures fourni en Annexe.

Article 3.3 - Produits utilisés par l'Établissement

L'établissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques suivants.

Nom du produit	Usage	Quantité annuelle consommée
COOL STAR	Dégraissant	160 kg
GARO BOOST	Renforçant pour détergent	170 kg
GAROSIVE DETER	Détergent	100 kg
HYDROB FC	Imperméabilisant	450 kg
PERACID FORTE	Désinfectant	130 kg

L'établissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés. A ce titre, l'établissement tient à jour la liste des produits utilisés. Les fiches "produits" et les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes utilisées par l'établissement peuvent être consultées par la Collectivité et/ou le Délégué au sein de l'établissement.

Article 3.4 – Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, par des organismes agréés ou spécialisés.

Les produits chimiques et déchets issus de l'activité (huiles, solvants, hydrocarbures, ...) doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon, ...), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter toute dispersion des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidents. Ils doivent par ailleurs être mis sur rétention.

Nature du déchet	Filière d'évacuation ou de traitement
Déchets de curage du séparateur graisses	Vidange par la société AEP
Bidons de lessive (environ 45 bidons vides)	Nettoyage des bidons puis recyclage
Eaux de rinçage des bidons	Elimination dans une filière agréée

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservées dans l'Établissement conformément à l'article R 541-43 et suivants du Code de l'environnement. L'Établissement devra fournir à la Collectivité et/ou le Délégué

annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours une copie des bordereaux ou attestations justifiant du devenir des déchets issus de son activité.

Article 3.5 – Installations privées de l'Établissement

3.5.1 - Réseaux intérieurs

L'établissement fournit en **Annexe** un schéma de ses réseaux d'assainissement intérieurs (eaux usées et eaux pluviales). L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur privé est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement (et le cas échéant, des ouvrages de traitement d'eaux usées), soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier, l'établissement doit s'assurer de la bonne séparabilité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

3.5.2. Traitement préalable aux déversements

Eaux usées non domestiques

Toutes les eaux usées non domestiques, nécessitant un prétraitement avant rejet au réseau public de la commune de Saint Amand Montrond seront canalisées vers un séparateur à graisses.

La société en charge du curage du séparateur à graisses préconise un entretien annuel de l'installation, compte tenu des volumes traités.

Un schéma descriptif des installations de prétraitement est présenté en **Annexe**.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Article 5 - « *Prescriptions applicables aux effluents* », sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ces dispositifs de pré-traitement doivent faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination. L'Établissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits.

L'Établissement s'engage à fournir chaque année avant le 31 décembre de l'année en cours à la Collectivité et au Délégué les informations (comprenant notamment nom de la société

intervenante, date et heure, ...) ou certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination conforme à la réglementation des déchets issus de ces installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégué.

Par ailleurs, l'établissement justifie auprès de la Collectivité et/ou du Délégué, avant le raccordement au réseau d'eaux usées, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents définies dans l'Article 5 - « *Prescriptions applicables aux effluents* ».

Article 3.6 - Mise à jour des informations

Les informations relatives aux caractéristiques de l'Établissement visées ci-dessus sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'Article 12.1.1 - « *Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents* ».

Article 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

Article 4.1 – Établissement des branchements

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées strictes	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées non domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 3 Branchement(s) pour les eaux usées domestiques
- 2 Branchement(s) pour les eaux usées non domestiques (dont un branchement fermé)
- 3 Branchement(s) pour les eaux pluviales

Il existe donc 8 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation du réseau public d'eaux usées :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public ou à défaut le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité et du Délégué.

Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'Article 7 - « *Dispositifs de mesures et de prélèvements* ».

- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées non domestiques et rester accessible aux agents de la Collectivité et du Délégué, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

Article 4.2 – Mise en conformité des installations (échéancier)

L'Établissement respectant les spécifications techniques fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement et reprise par la présente Convention, ce paragraphe est sans objet.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX EFFLUENTS AUTORISÉS

Article 5.1 – Prescriptions techniques applicables aux eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques de l'établissement sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement de la commune de Saint Amand Montrond sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Collectivité soient respectées.

Article 5.2 – Prescriptions techniques applicables aux eaux pluviales

La présente Convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, les eaux pluviales doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le règlement du service d'assainissement de la Collectivité et l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

Article 5.3 – Prescriptions techniques applicables aux eaux usées non domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le règlement du service d'assainissement de la Collectivité et l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, (...) sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention de rejet. Dans tous les cas, la Collectivité et le Délégué

devront en être informés une semaine avant le début de l'opération et lors du retour à la normale.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Collectivité et au Délégué.

Article 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 6.1 - Auto surveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions techniques de son arrêté d'autorisation de déversement et de la présente Convention.

L'établissement met en place, sur le point de rejet des eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont définis par l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

Le planning de réalisation des bilans sera fourni à la Collectivité et au Délégué, au minimum chaque début d'année.

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés.

L'échantillon moyen 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales : un flacon pour analyses et un flacon témoin, scellé après stabilisation et conservé au moins jusqu'à la réception des résultats par l'établissement.

L'établissement fera faire les analyses selon les méthodes normalisées, par un laboratoire accrédité COFRAC de son choix.

Conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement transmet à la Collectivité et au Délégué, **au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée**, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation ICPE. Ces résultats seront transmis suivant le modèle souhaité par la Collectivité ou le Délégué.

Les index des systèmes de comptage relatifs aux volumes rejetés seront transmis semestriellement à la Collectivité et à son Délégué. Ces systèmes de comptage ne doivent pas dépasser une durée de vie de 15 ans.

Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans les documents transmis.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement

des eaux usées seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

De même, le programme d'analyses pourra être revu dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Dans le cas où les contrôles effectués dépasseraient les valeurs indiquées au titre des « conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles », l'Établissement s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour y remédier (augmentation de la fréquence des curages de l'installation de prétraitement, rétention à la source des produits les plus polluants, mise en place de pré traitements complémentaires).

Article 6.2 – Contrôles par la Collectivité ou son Délégué

L'Établissement, du fait de la présente Convention, est soumis au contrôle par la Collectivité et/ou le Délégué du système d'assainissement, du bon fonctionnement du réseau d'assainissement, ainsi que du respect de l'interdiction de déverser dans le réseau public d'assainissement les déchets liquides et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

6.2.1 - Contrôles du débit ou de la qualité

La Collectivité et/ou son Délégué pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents, dans le regard de branchement ou dans le dispositif prévu à cet effet au sein de l'établissement.

Au cours de ceux-ci, il sera vérifié que :

- Le dispositif de mesure de débit est toujours bien étalonné (vérification à faire régulièrement par l'Établissement autant de fois que de besoin),
- Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 6 « Surveillance des rejets ». Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'Article 8 « Surveillance des rejets ».

Les résultats seront communiqués par la Collectivité et/ou le Délégué à l'établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

6.2.2 - Inspection télévisée du branchement (ITV)

En cas de désordre constaté contradictoirement, une ITV du tronçon de branchement situé sous la voie publique jusqu'au raccordement au réseau public d'eau usée sera réalisée à l'initiative de la Collectivité ou du Délégué et aux frais de l'Etablissement.

Si cette inspection révèle un nombre de piquages privés sur le réseau différent de ceux déclarés par l'établissement ou si elle montre que les désordres observés sur le réseau proviennent de l'établissement, les coûts de cette inspection seront pris en charge par l'établissement. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera également pris en charge par l'Etablissement.

Sinon, les coûts seront pris en charge par la Collectivité.

En cas de détérioration des équipements publics, consécutifs à des piquages privés réalisés par l'établissement, les travaux de remise en état seront effectués par la Collectivité ou le Délégué aux frais de l'Etablissement.

Article 7 : DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRÉLÈVEMENTS

Si l'Etablissement ne dispose pas des équipements requis pour l'autosurveillance, il installera pour chaque bilan, sur chaque point de rejet des effluents non domestiques, les dispositifs adéquats.

Ces dispositifs de mesure et de prélèvement seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité ou du Délégué s'ils ne font pas l'objet d'une homologation. L'établissement veillera à la bonne implantation des points de mesures pour obtenir une bonne représentativité de celles-ci.

Un contrôle en commun des appareils de mesure et de prélèvement pourra être effectué par la Collectivité ou le Délégué, dès que l'une des Parties contestera la validité de la mesure.

Par ailleurs, les dispositifs de mesure et prélèvement seront vérifiés (sondes, dispositifs de comptage). Les résultats de ce calage seront transmis à la Collectivité ou au Délégué, en même temps que les résultats d'autosurveillance.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils de comptage, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'établissement. Il dispose à cet effet de comptage sur toutes les sources d'alimentation en eau (arrivée de l'eau potable, de l'eau de forage, pompage en rivière...).

Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.

Dans tous les cas, l'Etablissement laissera le libre accès aux dispositifs de mesure et de prélèvement et maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre la mise en parallèle d'un second préleveur pour permettre à la Collectivité ou au Délégué d'effectuer ses contrôles (Article 6.2) à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées

autres que domestiques. L'établissement en laissera le libre accès aux agents de contrôle, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées par l'établissement.

Les dispositifs de mesure et de prélèvement permettront l'obtention des informations nécessaires à la comptabilisation des volumes, concentrations et flux déversés nécessaires dans le cadre de la facturation de la redevance assainissement de l'établissement.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement du Service d'Assainissement de la Collectivité, les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance assainissement est déterminée de la façon suivante :

$$\mathbf{R = (F_0 + (A \times D_0)) + (P_0 + (A \times C_0))}$$

où F_0 et P_0 = abonnement (€/an) en rapport avec les charges fixes du délégataire (F_0) et de la collectivité (P_0)

D_0 (délégataire) et C_0 (collectivité) = tarifs de la redevance assainissement (€/m³)

A = assiette de redevance (m³)

L'assiette de redevance (A) est déterminée de la façon suivante : $\mathbf{A = V_i \times C_p}$

où V_i = volume d'eaux usées industrielles rejetées (m³)

C_p = coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est déterminé de la façon suivante :

$$\mathbf{C_p = 0,2 + 0,2 \times (MES_i / MES_a) + 0,25 (DCO_i / DCO_a) + 0,25 \times (DBO5_i / DBO5_a) + 0,05 \times (NGL_i / NGL_a) + 0,03 (Pt_i / Pt_a)}$$

où i = valeurs mesurées dans l'effluent industriel (mg/L)

a = concentration maximum autorisées (mg/L)

Le coefficient de pollution sera au minimum égal à 1.

En cas de déficience du dispositif de prélèvement ou d'absence de résultats d'analyses sur les échantillons prélevés dans le mois, le coefficient C_p à prendre en compte sera calculé à partir des valeurs obtenues lors de la période précédente.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités de détermination de la redevance pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'Article 12,

- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- En cas de modification de la législation en vigueur (nationale ou arrêté préfectoral de la station d'épuration).

Article 9 : FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 8 « Conditions financières » seront établis par la Collectivité ou le Délégué dans les conditions suivantes.

Un rythme de facturation semestriel a été décidé avec l'établissement. Cette facturation sera établie sur la base d'un relevé semestriel par le Délégué des volumes déversés par l'établissement.

L'Établissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 15 jours. A défaut de paiement dans le délai imparti, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 10.1 – Obligations de la Collectivité ou du Délégué

La Collectivité ou le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prendront toutes les dispositions pour assurer le service public d'assainissement, en particulier :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ci-joint en Annexe,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Délégué pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Ils devront alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'établissement, de manière à limiter autant que faire se peut les conséquences vis-à-vis de l'établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service public d'assainissement pouvant être amené à être interrompu dans des circonstances exceptionnelles par la Collectivité ou le Délégué, l'établissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée,

dans l'attente du rétablissement du service. Il fait notamment son affaire de l'engagement d'investissement pris à cet effet. Ces installations doivent permettre de prendre le relais du service pendant une durée minimale d'au moins deux jours.

La responsabilité de la Collectivité (ou de son Délégué) ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption dudit service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et résulte d'un défaut de diligence de la Collectivité (ou son Délégué). En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de l'établissement, prises pour pallier une suspension temporaire de service, ont-elles même atteint une saturation. L'Établissement qui décide de n'engager aucun investissement dans une solution palliative est réputé renoncer à toute action en responsabilité.

Article 10.2 – Obligations de l'Établissement

L'Établissement s'engage à :

- respecter les modalités et conditions de déversement de ses eaux usées autres que domestiques dans les réseaux et la station d'épuration de la Commune de Saint Amand Montrond telles que définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement et la présente Convention
- à communiquer tout incident de production ayant un impact sur ses rejets immédiatement à la Collectivité ou au Délégué.

L'Établissement est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement.

10.2.1- Conduite à tenir en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement ou en cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 5 - « *Prescriptions applicables aux effluents* », l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du Délégué pour une autre solution.

Pour faire suite à un dépassement ou un incident, l'Établissement est tenu de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport au service gestionnaire de l'assainissement indiquant :

- Les dates de début et de fin de l'évènement,
- Les conséquences sur les rejets,
- Les mesures prises pour limiter les effets,
- Les mesures prises pour éviter que l'évènement ne se reproduise.

10.2.2 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité et le Délégué conformément aux dispositions du paragraphe précédent et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité ou le Délégué se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants,
- de résilier la présente Convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service d'Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Service d'Assainissement aura été démontré et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Service d'Assainissement, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système de traitement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et sur leur destination finale.

Ces sanctions financières seront complétées par des pénalités pour non-respect de l'arrêté de déversement et la présente Convention selon les modalités définies ci-après.

Pénalités financières

Une pénalité sera appliquée par la Collectivité ou le Délégué pour tout manquement de l'Établissement au respect des clauses de la présente Convention et de l'Arrêté d'autorisation de déversement s'y rattachant, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Dépassements des valeurs réglementaires mensuelles :

- Pour DBO5, DCO et MES, 5 € par kg/j x 30 jours au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour NTK, Pt, 25 € par kg/j x 30 jours au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour chaque élément métallique, AOX, 200 € par mg/l au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour les hydrocarbures, les graisses, 100 € par mg/l au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement
- Pour le pH : en cas de surveillance continue, au-delà de 10% des valeurs mesurées non-conformes à la valeur de l'arrêté d'autorisation de déversement, 500 € / mois concerné ; en cas d'une surveillance ponctuelle lors d'un bilan 24h, 500 € / mois concerné à partir d'un dépassement dans le mois au delà du seuil de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non transmission des volumes rejetés 5 jours après le délai de transmission mentionné à l'Article 6 – « Surveillance des rejets », il sera facturé par la Collectivité ou le Délégué :

- 100 € / jour de retard

En cas de non transmission des résultats d'autosurveillance 5 jours après le délai de transmission mentionné à l'Article 6 – « Surveillance des rejets », il sera facturé par la Collectivité ou le Délégué :

- 100 € / jour de retard.

Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à la date de signature et s'achève à la date d'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de renouvellement de l'autorisation de déversement par l'établissement, les Parties pourront se rencontrer pour procéder au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle, 6 mois avant la date d'expiration.

L'Établissement devra par ailleurs adresser par écrit une demande de renouvellement de son autorisation à la Collectivité, 6 mois avant la date de son expiration.

Article 13 : CONDITIONS DE RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des Parties, qui devra en informer les autres par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de

négociation, les prescriptions de la Convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque Partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 13 s'appliqueront.

La présente Convention devra être réexaminée si de nouvelles dispositions réglementaires ou législatives venaient à en modifier la substance de façon importante. En particulier, en cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement par la Collectivité, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation entre les Parties être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 14 : CESSATION DU SERVICE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 14.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de la présente Convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Établissement par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR), et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Article 14.2 - Résiliation de la Convention

La Collectivité et le Délégué peuvent résilier de plein droit la présente convention avant son terme :

- en cas de retrait de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'Établissement,
- obligations dans les 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part de l'Établissement qu'à des solutions jugées insuffisantes par la Collectivité ou le Délégué.

L'Établissement peut résilier de plein droit la présente Convention dans un délai de 30 jours après notification auprès de la Collectivité et du Délégué.

La résiliation autorise la Collectivité ou le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées au paragraphe précédent – « *Conditions de fermetures du branchement* ».

Article 14.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou le Délégué ou par l'établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

En cas d'une résiliation de la Convention par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité ou le Délégué à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et notamment si la prise en charge de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement.

Article 15 : TRANSFERT DE LA CONVENTION

Article 15.1- En cas de cession de l'Établissement

En cas de cession de l'établissement, la Convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où il y a poursuite de la même activité et obtention des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, l'établissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente Convention et à insérer dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente Convention.

L'Établissement s'engage à notifier au Délégué et/ou à la Collectivité la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant ou d'une nouvelle Convention. L'Établissement reste engagé à l'égard du Délégué et de la Collectivité jusqu'à la signature de cet avenant ou de cette nouvelle Convention.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, le Délégué et la Collectivité doivent en être informés et peuvent alors adapter la Convention.

Tout transfert intervenu sans la signature d'un avenant ou d'une nouvelle Convention avec le nouveau Cessionnaire pourra amener la Collectivité à dénoncer la présente Convention puis à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation qui interviendra 8 jours après la notification à l'Établissement.

Article 15.2- En cas de changement de Délégué

La présente Convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 12 – « Durée », quel que soit le mode d'organisation du service public d'assainissement. En cas de changement du Délégué, un avenant sera réalisé pour avertir les différentes parties et intégrer le nouveau signataire. Toutefois, cet avenant ne devra pas remettre en cause l'économie générale de la Convention.

Article 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les Parties conviennent que les litiges résultant de la présente Convention feront l'objet d'une tentative de conciliation. Faute d'accord amiable entre les Parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

Article 17 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe n°1 : Règlement du service d'assainissement collectif de la Collectivité
- Annexe n°2 : Arrêté préfectoral d'autorisation de l'Établissement au titre de la réglementation ICPE
- Annexe n°3 : Plan interne de l'installation et des réseaux intérieurs de l'Établissement
- Annexe n°4 : Schéma descriptif des installations de prétraitement

FAIT à Saint-Amand-Montrond, le XXX

La Collectivité Son représentant	L'Établissement Son représentant	Le Délégué Son représentant
-------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------